

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Placements
Rémunérations
Prévoyance
Transmission



Sommaire

Banque & crédit

Les banques devront recenser tous les comptes inactifs dès 2016 ➡ p. 2

Bruxelles instaure une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ➡ p. 2

Le raccourcissement de 8 à 7 ans des plans de surendettement sera applicable le 01.07.2016 ➡ p. 3

Crédit à la consommation : nullité de deux clauses applicables en cas de remboursement anticipé ➡ p. 3

Distribution des crédits immobiliers : la DGCCRF pointe des manquements à la réglementation ➡ p. 3

Prêts en devises étrangères : protection renforcée des consommateurs ➡ p. 3

Prêts conventionnés : les taux baissent ➡ p. 3

Immobilier

Principales mesures annoncées pour favoriser l'accès au logement et relancer l'immobilier ➡ p. 4

Les loyers commerciaux ne seront plus indexés sur l'indice du coût de la construction ➡ p. 4

90 départements ont voté la hausse du droit de vente ➡ p. 4

Exonération des plus-values immobilières des non-résidents ➡ p. 5

Légère remontée des loyers ➡ p. 5

Protection des acquéreurs en VEFA : nouvelle proposition de loi ➡ p. 5

L'Administration confirme que les résidents suisses ne peuvent pas être plus taxés que les résidents français sur leurs plus-values ➡ p. 5

Dynamisme des marchés fonciers ruraux en 2013 ➡ p. 6

Rencontres et nomination APIC ➡ p. 6

ZOOM

MARCHÉ FINANCIERS La directive MIFID 2 et le règlement MIFIR ont été publiés

La nouvelle directive et le règlement sur les marchés financiers ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. De façon générale, **les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 03.01.2017**. Les États membres disposent d'un délai de 2 ans, soit jusqu'au 03.07.2016, pour les transposer au préalable dans leur droit national. La future réglementation vise à renforcer la protection des investisseurs et répond à une exigence de transparence.

Entre autres principales nouvelles dispositions, le texte introduit la **notion de conseil en investissement "indépendant"**. L'entreprise d'investissement devra ainsi indiquer au client, **avant la fourniture de conseils en investissement :**

- "si les conseils sont fournis de manière indépendante",
- et "s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'entreprise d'investissement ou toute

autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni".

Mais l'un des objectifs les plus controversés de la nouvelle directive consiste à **limiter la forme de la rémunération du conseiller indépendant aux seuls honoraires, en mettant fin aux rétrocessions de commission**. Pour la Commission européenne, il s'agit ici de faire bénéficier le client d'une plus grande lisibilité quant au service reçu. De façon générale, seuls continueraient à être autorisés "les avantages monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client". Encore faudra-t-il qu'ils soient clairement indiqués au client. ●

Source : directive 2014/65 du 15.05.2014, JOUE du 12.06.2014. Réf. : Le patrimoine privé - C. 07 et La conformité.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 27.06.2014	au 27.05.2014	
Taux de l'intérêt légal	0,04 %	0,04 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	- 0,10 %	0,00 %	-
• taux Refi	0,15 %	0,25 %	- 40,00
• taux plafond	0,40 %	0,75 %	- 46,67

Seuils de l'usure

	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au
	3 ^e trim. 2014	2 ^e trim. 2014	
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	5,11 %	5,19 %	3,83 %
• prêts à taux variable	4,71 %	4,64 %	3,53 %
• prêts-relais	5,27 %	5,39 %	3,95 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant ≤ à 3 000 €	20,35 %	20,27 %	15,26 %
• prêts d'un montant > à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	14,81 %	15,09 %	11,11 %
• prêts d'un montant > à 6 000 €	9,79 %	10,21 %	7,34 %

Les banques devront recenser tous les comptes inactifs dès 2016

La loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence a été publiée au Journal officiel (voir également assurance-vie p. 5).

Les banques seront tenues de **recenser annuellement** les comptes inactifs de leurs clients dès le 01.01.2016.

REMARQUE

Les banques devront également publier, chaque année, le nombre de comptes inactifs et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes.

Les **frais** et commissions prélevés sur ces comptes seront **plafonnés** dans des conditions fixées par décret (non encore paru). Un compte sera considéré comme inactif :

- soit à l'issue d'une période de 12 mois au cours de laquelle son titulaire n'aura procédé à **aucune opération** et ne se sera pas manifesté auprès de la banque (délai porté à 5 ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers ou des produits d'épargne, les comptes sur livrets et les comptes à terme) ;
- soit, **si son titulaire est décédé**, à l'issue d'une période de 12 mois au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'aura informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du compte (la

banque sera tenue à cet égard de rechercher les titulaires des comptes décédés par le biais d'une consultation annuelle du répertoire national d'identification des personnes physiques : RNIPP).

REMARQUE

La loi prévoit également que le notaire devra consulter, dans le cadre du règlement d'une succession, le fichier central des comptes bancaires (FICOBA) afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.

Lorsqu'un compte sera considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte devra en informer par tout moyen le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement et devra leur indiquer les conséquences qui y sont attachées.

Les avoirs et dépôts figurant sur les comptes inactifs seront en effet **transférés à la Caisse des dépôts et consignations** à l'issue d'un certain délai d'inactivité :

- 3 ans en cas de décès,
- 10 ans dans les autres cas.

Cette opération entraînera la **clôture** des comptes. Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et qui n'auront pas été réclamées par leurs bénéficiaires seront **acquises à l'Etat** à l'issue d'un délai de :

- 27 ans en cas de décès,
- 20 ans dans les autres cas. ●

Source : loi n° 2014-617 du 13.06.2014, JO du 15.06.2014.

Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.04 et F. 10.36.

Bruxelles instaure une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à **faciliter le recouvrement transfrontière** de créances en matière **civile et commerciale**.

L'ordonnance permettra concrètement au créancier de **bloquer** les fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire ouvert dans un État membre.

Cette procédure, ouverte aux citoyens et aux entreprises, constituera donc une **alternative** aux procédures nationales, sans toutefois s'y substituer.

Dans certaines conditions, le créancier pourra également obtenir des **informations** afin de savoir si le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé.

Le règlement entrera en vigueur le 20^e jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il sera, sauf exception, applicable à l'issue d'une période de 30 mois suivant cette entrée en vigueur. ●

Source : communiqué du Conseil de l'Union européenne du 13.05.2014.

Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.21.

Le raccourcissement de 8 à 7 ans des plans de surendettement sera applicable le 01.07.2016

La loi relative à la consommation du 17.03.2014 prévoit une réduction de la durée totale des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers de 8 à 7 ans (voir Patrimoine actualités n° 257 - mars 2014).

Cette mesure entrera en vigueur le 01.07.2016 et s'appliquera aux dossiers de surendettement déclarés recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'auront pas encore été mises en œuvre. ●

Source : loi n° 2014-617 du 13.06.2014, JO du 15.06.2014.
Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.18.

Crédit à la consommation : deux clauses applicables en cas de remboursement anticipé jugées nulles

La Cour de cassation juge que sont contraires à la réglementation sur le crédit à la consommation les clauses d'un contrat de crédit :

- imposant un **préavis** de 2 mois pour rembourser par anticipation,
- permettant au prêteur d'**exiger** un remboursement anticipé hors l'hypothèse de la défaillance de l'emprunteur (en l'occurrence, le prêteur exigeait un tel remboursement en cas d'inexactitude des renseignements confidentiels fournis par l'emprunteur). ●

Source : Cass. 1^{re} civ. 30.04.2014 n° 13-13641.
Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.11.

Distribution des crédits immobiliers : la DGCCRF pointe des manquements à la réglementation

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié les résultats d'une enquête sur les offres de prêts immobiliers à taux fixe et à taux variable.

Les contrôles ont porté sur les offres de crédit destinées à l'acquisition d'une résidence principale ou à la réalisation d'un investissement locatif.

Une large majorité des anomalies et clauses abusives citées concernent les prêts à taux variable (notamment, informations contradictoires dans les offres présentées, présentation confuse du taux, manque de lisibilité de certaines clauses, etc.). En revanche, la DGCCRF juge que les clauses des contrats de prêt à taux fixe sont "relativement claires". ●

REMARQUE

La DGCCRF dénonce également des manquements concernant l'ensemble des crédits immobiliers :

- absence de mentions obligatoires dans les publicités,
- absence de documents devant être annexés au contrat de crédit,
- clauses abusives ou présumées abusives, voire illicites.

Source : communiqué DGCCRF du 02.06.2014. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.14.

Prêts en devises étrangères : protection renforcée des consommateurs

La loi du 26.07.2013 interdit aux particuliers la souscription de prêts **immobiliers** libellés en devises étrangères à l'Union européenne, sauf si ces derniers déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans la devise considérée au moment de la signature du prêt.

Un décret précise que l'emprunteur doit percevoir au moins la moitié de ses **revenus annuels** dans la devise ou détenir, au moment de la signature du contrat de prêt, un patrimoine dans cette monnaie représentant au moins 20 % du **montant du crédit**.

Le texte prévoit également que le prêteur devra délivrer à l'emprunteur un **document d'information** comportant 2 simulations décrivant l'impact d'une variation défavorable pour l'emprunteur de 10 % et 20 % du taux de change par rapport à celui constaté le jour de la proposition.

Il indique enfin que le **risque de change** ne sera pas supporté par l'emprunteur si une variation du taux de change n'affecte pas les mensualités, le taux de change ou le coût total du crédit.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du **01.10.2014**. ●

Source : décret n° 2014-544 du 26.05.2014, JO du 28.05.2014.
Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.14.

Prêts conventionnés : les taux baissent

Les taux plafonds (hors assurance) des PC autorisés à compter du **01.07.2014** sont les suivants. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	4,35 %	3,75 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	4,55 %	3,95 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	4,70 %	4,10 %
• durée supérieure à 20 ans	4,80 %	4,20 %
Prêts à taux révisable	4,35 %	3,75 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) en métropole ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : avis SGFGAS PC n° 56 du 02.06.2014. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 30.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 27.06.2014		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim. 98)	125,00 (1 ^{er} trim. 14)	124,83 (4 ^e trim. 13)	+ 0,60 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 53)	1648 (1 ^{er} trim. 14)	1615 (4 ^e trim. 13)	+ 0,12 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	881,00 (mars 14)	882,00 (fév. 14)	- 0,40 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	924,90 (1 ^{er} trim. 14)	920,80 (4 ^e trim. 13)	+ 0,55 %

Les principales mesures du Gouvernement pour favoriser l'accès au logement et relancer l'immobilier

Le Premier ministre a présenté le plan du Gouvernement en faveur du logement. Y figurent notamment les 50 mesures de simplification pour la construction, présentées par Sylvia Pinel, ministre du Logement, lors du Conseil des ministres du 25.06.2014.

Favoriser l'accès à la propriété

Les modalités d'octroi du **prêt à taux zéro** devraient être revues dès le mois d'octobre. Le montant de l'achat pris en compte et la quotité du prêt seraient relevés tandis que le plafond de revenu serait élargi pour les classes moyennes et le remboursement différé serait allongé pour les plus modestes.

Réservé actuellement à l'acquisition d'un logement neuf, le PTZ serait désormais ouvert à l'achat d'un **logement ancien** situé en zone rurale et nécessitant d'importants **travaux** de rénovation.

Développer l'investissement locatif dans les villes où les loyers sont chers

Les plafonds de loyers et de ressources du **dispositif Duflot** seraient relevés par décret dès cet été afin d'adapter le dispositif à la réalité des besoins locaux. Le "zonage" A/B/C ferait également l'objet d'une révision.

Pour "mieux répondre aux besoins et accroître davantage l'offre locative", les propriétaires "faisant l'effort" de loger plus longtemps (**au-delà de 9 ans**) des locataires avec des loyers plafonnés bénéficieraient d'un **avantage supplémentaire**.

Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments

Le **crédit d'impôt accordé au titre des travaux** permettant d'améliorer dans les résidences principales la qualité environnementale et les économies d'énergie devrait être renforcé et simplifié.

Le taux du crédit d'impôt **passerait à 30 %** (contre 15 ou 25 % aujourd'hui) pour les travaux de rénovation énergétique éligibles engagés entre l'automne 2014 et la fin de l'année 2015.

L'**éco-prêt 0 %** serait relancé afin de tripler au moins le nombre de prêts accordés par an (100 000, contre 30 000 actuellement). ●

Source : communiqué du Gouvernement du 25.06.2014.

Les loyers commerciaux ne seront plus indexés sur l'indice du coût de la construction

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (voir également rubrique "Professions" p. 15), également appelé loi Pinel, réforme le régime des baux commerciaux.

Jusqu'à présent, l'indice du coût de la construction constituait le principal indice de référence permettant de calculer les évolutions des loyers commerciaux.

Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 01.09.2014, l'ICC sera remplacé par l'indice des loyers commerciaux (ILC) et l'indice des activités tertiaires (ILAT) pour indexer les évolutions de loyers.

REMARQUE

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1648 au 1^{er} trimestre 2014, après 1615 au trimestre précédent. En glissement annuel, il augmente de 0,12 %, après une baisse de 1,46 % au 4^e trimestre 2013.

A la même période, l'indice des loyers commerciaux (ILC) s'établit à 108,50 et recule de 0,03 % en glissement annuel tandis que l'indice des loyers tertiaires (ILAT) s'établit à 107,38. Sur un an, ce dernier est en hausse de 0,27 %.

La loi Pinel prévoit également d'autres mesures réformant le statut des baux commerciaux, notamment :

- le réajustement annuel du **loyer sera limité à 10 %** du dernier loyer acquitté et un **état des lieux de rentrée et de sortie** deviendra obligatoire pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 01.09.2014,
- un inventaire récapitulatif des charges locatives et les impôts revenant à chaque partie devra être annexé au bail (mesure applicable à compter de l'adoption d'un décret),
- un droit de préférence sera institué au profit du commerçant qui occupe le local au moment de sa vente (mesures applicables aux cessions intervenant à compter du 18.12.2014). ●

Source : loi n° 2014-626 du 18.06.2014, JO du 19.06.2014.

Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.11.

Achats immobiliers : 90 départements ont voté la hausse du droit de vente

La loi de finances pour 2014 a introduit une disposition permettant aux départements de relever de manière provisoire le taux du droit d'enregistrement appliqué aux ventes d'immeubles au-delà de 3,80 % et **dans la limite de 4,50 % pour les actes signés entre le 01.08. 2014 et le 29.02.2016**.

Au 01.06.2014, 89 départements ont voté un relèvement de leur taux à 4,50 % et la Côte d'Or a relevé le sien à 4,45 %.

Dans les **11 départements** restants (Indre, Isère, Loire-Atlantique, Mayenne, Morbihan, Paris, Yvelines, Vienne, Martinique, Guyane et Mayotte), le taux est donc maintenu à 3,80 % et ce, **jusqu'à la fin de l'année 2014** au moins, la loi ne permettant pas aux départements de se raviser d'ici là. ●

Source : site impôts.gouv.fr. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.16 et Aide-mémoire du patrimoine p. 36.

Exonération des plus-values immobilières réalisées par les non-résidents

Dans le cadre d'une mise à jour de sa documentation de base, l'administration fiscale commente une disposition de la loi de finances pour 2014 qui élargit, sous conditions, le régime d'exonération des plus-values immobilières réalisées par des non-résidents au titre de la cession d'un logement situé en France. Celui-ci concerne les cessions intervenues depuis le 01.01.2014.

L'exonération s'applique désormais à la cession de **tout logement détenu en France** par les non-résidents (un bien locatif par exemple) et non plus seulement à la cession d'un logement qui constituait en France leur habitation.

En contrepartie, le régime d'exonération s'applique **dans la limite** d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable.

Deux autres conditions sont requises :

- le cédant doit avoir été **fiscalement domicilié** en France de manière continue pendant au moins 2 ans à un moment quelconque antérieurement à la cession,
- et la cession doit intervenir **au plus tard** le 31 décembre de la 5^e année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ou, **sans condition de délai**, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession. ●

Source : BOI-RFPI-PVI-10-40. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.20.

Légère remontée des loyers au printemps

Après une très faible progression en début d'année 2014, le rythme de hausse des loyers s'est accéléré durant le printemps, comme chaque année à la même époque, sans pour autant rebondir.

Les loyers ont **augmenté de 1,1 % sur les 5 premiers mois** de 2014, en glissement annuel, alors que dans le même temps la progression des prix à la consommation s'est établie à 0,7 %, selon l'INSEE.

Mais le **marché reste morose** dans le contexte de crise économique : les loyers baissent dans 30 % des villes de plus de 100 000 habitants (Dijon, Le Mans, Nice, Rennes, Strasbourg ou Saint-Etienne, par exemple). Et dans 23 % de ces mêmes villes, ils progressent toujours moins vite que l'inflation (Bordeaux, Grenoble ou Nantes, par exemple).

Depuis 2006, les loyers augmentent **moins vite que l'inflation** : en moyenne chaque année, + 1,4 %, pour une inflation estimée à 1,5 % par l'INSEE.

Alors que de 1998 à 2006, ces mêmes loyers avaient augmenté de 4 % chaque année pour une inflation qui était de 1,8 %. ●

Source : étude CLAMEUR du 03.06.2014. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.08.

Protection des acquéreurs en VEFA : nouvelle proposition de loi

Le député Eric Lefebvre a déposé une proposition de loi visant à **compléter** les dispositions prévues par l'ordonnance du 03.10.2013 sur les VEFA (ventes en l'état futur d'achèvement).

Cette dernière renforce les droits des acquéreurs mais elle s'applique aux VEFA conclues à compter du 01.01.2015.

La proposition de loi vise à prendre en compte la situation des **victimes** de programmes inachevés conclus **avant 2015**.

Le texte contient également des **dispositions destinées à renforcer davantage la protection des acquéreurs**, notamment :

- justification d'un numéro d'agrément national des qualifications professionnelles et d'absence de sinistre au cours des 3 années précédant le contrat pour le promoteur,
- obligation de vérification de la bonne exécution lors des appels de fonds et sanctions pécuniaires pour le garant d'achèvement. ●

Source : proposition de loi n° 2015 déposée le 11.06.2014. Réf. : Le patrimoine privé - C. 06.

L'Administration confirme que les résidents suisses ne peuvent pas être plus taxés que les résidents français sur leurs plus-values

L'Administration intègre dans sa base documentaire l'arrêt du Conseil d'État du 20.11.2013 aux termes duquel le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux plus-values concernant des immeubles situés en France **ne peut excéder pour un résident fiscal de Suisse celui prévu pour un résident fiscal de France**.

Pour rappel, cette décision du Conseil d'État avait été rendue en application de l'article 15, 4 de la **convention fiscale franco-suisse** qui prévoit :

- d'une part, que les gains provenant de l'aliénation des **biens immobiliers ou mobiliers**, considérés tels qu'ils sont retenus pour l'assiette

de l'impôt sur les plus-values, sont calculés dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou l'autre État contractant ;

- d'autre part, que si ces gains sont soumis dans un État contractant à un prélèvement, ce dernier doit être calculé dans les mêmes conditions sans considération de l'État contractant où réside le bénéficiaire. ●

PRÉCISIONS

Est ci-après résumée la jurisprudence du Conseil d'État n° 361167 du 20.11.2013.

Les faits

Un résident suisse cède en 2004 des participations dans deux sociétés françaises à prépondérance immobilière dont l'actif est composé de biens situés en France. Les plus-values réalisées à cette occasion sont soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI au taux de 33,1/3 %.

Le résident conteste l'application de ce taux d'imposition. Il soutient qu'il doit être soumis au même taux que les résidents français.

Le tribunal administratif de Paris puis la cour administrative d'appel de Paris lui donnent raison.

La décision du Conseil d'État

Le Conseil d'État confirme la position des juges du fond.

En application de l'article 15, 4 de la convention fiscale franco-suisse, le taux d'imposition des plus-values de cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière ne peut pas excéder, pour un résident fiscal suisse, celui applicable à un résident français au titre de l'impôt sur le revenu, soit 16 % (actuellement 19 %).

Il précise que les prélèvements sociaux (appliqués à l'époque aux seuls résidents français) n'ont pas à être pris en compte pour déterminer le taux d'imposition maximum applicable aux résidents suisses dès lors que le champ d'application de l'article 15, 4 ne vise que l'impôt sur le revenu.

Source : BOI-INT-CVB-CHE-10-20-70 du 24.06.2014. Réf. : Le patrimoine privé F. 06.20.

Les marchés fonciers ruraux ont été particulièrement dynamiques en 2013

La Fédération nationale des Safer vient de présenter son étude annuelle sur les marchés ruraux.

Concernant le **marché des terres agricoles** (terres + prés + vignes), elle observe, pour l'année 2013, une hausse du nombre des transactions (79 000, + 2,4 %) et des prix moyens à l'hectare globalement en progression :

- + 6,2 % (5 750 €) pour les terres et prés libres,
- + 4,3 % (4 240 €) pour les terres et prés loués,
- + 1,7 % (12 100 €) pour les vignes hors AOP,
- + 10,8 % (39 000 €) pour les vignes à eaux-de-vie AOP.

Le prix moyen des **vignes AOP baisse** très légèrement de 0,1 %, à 131 600 €.

Même constat pour les **forêts**, le nombre de transactions a progressé de 1,8 % (14 690) et le prix moyen est en hausse de 1,6 %, à 3 990 €. ●

Source : FnSAFER, 28.05.2014.

Réf. : Le patrimoine privé - F. 08.01 et F. 08.03.

L'APIC est invitée à participer
au débat politique
sur le logement

Le jeudi 3 juillet :

MATIGNON

au cabinet de Manuel Valls

BERCY

au cabinet de Carole DELGA

Le vendredi 4 juillet :

BERCY

au cabinet de Michel Sapin

Hervé HATT, vice-président
de l'APIC, a été nommé
en qualité de représentant
titulaire des IOBSP auprès
du Comité consultatif
du secteur financier (CCSF).

Arrêté ministériel du 18 juin,
Journal officiel du 26 juin 2014.